

STATUTS

NOVEM FONTES

Association pour la Sauvegarde et la Valorisation du Patrimoine Neuffontain (ASVPN)

Article 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant :

- Pour titre : Novem Fontes;
- Pour sous-titre : Association pour la Sauvegarde et la Valorisation du Patrimoine Neuffontain;
- Et pour sigle : ASVPN.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de sauvegarder et de valoriser le site patrimonial de la commune de Neuffontaines, aux plans architectural, historique et environnemental, notamment.

.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs (ou adhérents).

- Sont membres fondateurs, ceux qui ont signés et déposés les présents statuts; ils sont dispensés de cotisations, tout comme les membres du bureau.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et un cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Le bureau a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par le bureau pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les droits d'entrée;
- les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales;

- la vente de produits ou de services;
- les recettes de manifestations et/ou expositions;
- les dons manuels;
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Bureau de l'association

L'association est dirigée par un bureau composé de deux trois membres au minimum (un président, un secrétaire et un trésorier), élus pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.

Article 10 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président assisté des membres du bureau, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin ou à la demande d'au moins un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du bureau, modifier les statuts de l'association.

.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association. Toute discussion d'ordre politique, religieux ou sectaire est prohibé.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Chitry Mont Sabot, le 27 avril 2011.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Roger Ripert

Jean-Pierre Derlon

Jean-Claude Hernando

